

Conditions générales de livraison et de paiement

Pour les transactions non commerciales

1. En cas de vente au comptant, le prix d'achat est réglable sans escompte à réception de la marchandise.
2. Pour des ventes ciblées, le paiement est dû immédiatement après livraison de la marchandise, sauf disposition contraire.
3. La marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral.

Pour les transactions commerciales

§ 1 Généralités

1. Ces conditions de livraison et de paiement sont partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats de livraison et de prestation du vendeur, également dans le cadre de relations commerciales permanentes et futures.
2. En complément, il sera fait application des usages en cours dans les transactions de la filière bois, notamment des « usages dits de Tegernsee » dans la version en vigueur avec ses pièces jointes et son annexe, sauf s'ils dérogent à nos conditions.
3. Toute condition contraire ou divergente du client, en particulier les conditions d'achat, n'a valeur d'obligation que si elle a été confirmée par écrit par le vendeur. Nos conditions de livraison et de paiement font également foi si, connaissant les conditions du client, contraires ou dérogeant à nos propres conditions de livraison, nous effectuons des livraisons sans réserve expresse.
4. Si deux lettres de confirmation renfermant des contenus ou dispositions divergents se croisent, la lettre du vendeur fera foi.
5. Le vendeur est habilité, dans le cadre des relations contractuelles, à utiliser et à sauvegarder les données personnelles de l'entreprise du client et les données personnelles de celui-ci dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

§ 2 Offres, délais de livraison

1. Les offres du vendeur sont données sans engagement jusqu'à confirmation définitive de la commande, sous réserve de vente entre-temps. Les commandes ont force obligatoire pour le client. Le vendeur est habilité à accepter cette offre par écrit dans un délai de 2 semaines. Les commandes sont réputées acceptées si elles ont été exécutées par le vendeur immédiatement après l'arrivée de la commande ou dans les délais impartis.
2. Tout accord ou clause annexe requiert confirmation écrite pour être valable.
3. Les délais de livraison sont réputés valables sous réserve que ses propres fournisseurs aient livré le vendeur correctement et en temps voulu, sauf si la livraison incorrecte ou hors délais est imputable au vendeur ou qu'il a garanti par écrit des délais de livraison contraignants. Si les délais ne peuvent être tenus pour des raisons non imputables au vendeur, toute résiliation pour retard est exclue.
4. Les prix d'achat ne sont valables comme prix fermes que s'il y a confirmation écrite du vendeur. Il convient d'ajouter à ces prix la TVA en vigueur. Sauf accord contraire, ils sont départ franco chargement.
5. Pour les livraisons au sein de l'UE, le client doit communiquer son numéro de TVA intracommunautaire. Si une livraison n'est pas assujettie à la TVA, le client doit le mentionner en temps voulu et produire les justificatifs nécessaires.

6. Si les confirmations écrites ne sont l'objet d'aucune opposition par l'autre partie au bout de quatre jours, le contenu de la confirmation est réputé convenu et fait foi pour les deux parties.

§ 3 Livraison et transfert des risques

1. Le lieu d'exécution pour la livraison du vendeur est le lieu de chargement. Le client assume les risques de la livraison. Celle-ci a lieu à l'endroit convenu. En cas de modification des instructions, le client prend à sa charge les frais supplémentaires.

2. Les livraisons partielles sont admises pour un volume raisonnable et doivent être enlevées.

3. Une livraison franco chantier ou entrepôt équivaut à une livraison sans déchargement, à condition qu'il y ait une voie praticable par un convoi automobile. Si le véhicule de livraison quitte la voie d'accès praticable sur ordre du client, ce dernier est responsable des dommages pouvant survenir. Le déchargement doit être effectué par le client sans tarder et de manière conforme. Les délais d'attente imputables au client lui seront facturés.

4. Le non-respect des dates et des délais de livraison de la part du vendeur autorise le client à faire valoir les droits qui lui reviennent à seule condition d'avoir fixé un délai supplémentaire approprié se relevant à 8 jours ouvrables minimum.

5. Cas de force majeure, grèves ou autres événements imprévisibles et extraordinaires, tels que mesures adoptées par les pouvoirs publics, troubles de la circulation, etc., dégagent le vendeur de toute obligation de livraison durant les répercussions de ces événements ou en cas d'impossibilité.

6. En cas de retard ou d'impossibilité de prestation imputable au vendeur, le client peut dénoncer le contrat dans un délai supplémentaire convenable. Par ailleurs, le droit du client se limite au dédommagement des frais supplémentaires justifiés (achat de couverture). Celui-ci suppose que notification soit faite par écrit au vendeur en maintenant un délai raisonnable, à compter du moment du retard ou de l'impossibilité d'assurer la prestation. Trois offres comparatives au moins devront ainsi être demandées. Toute exigence supplémentaire de dommages et intérêts est exclue. En cas de préméditation ou de négligence grave du vendeur, d'un représentant légal ou d'agents d'exécution, les demandes de dédommagement se limitent au préjudice prévisible au moment de la passation du contrat.

7. Le vendeur peut exiger, à titre de dommages et intérêts, une somme forfaitaire de 25 % du montant de la commande sans présentation de justificatif par le client si celui-ci n'accepte pas la marchandise ou ne remplit pas, d'une autre manière, les conditions du contrat. Le montant du préjudice peut être augmenté ou diminué si le vendeur prouve que le préjudice est plus important ou que le client justifie qu'il est moindre.

§ 4 Paiement

1. Pour toute livraison, la facture peut être délivrée séparément en date du jour d'expédition de la marchandise. Cette procédure est également applicable pour les livraisons partielles. Les délais de paiement convenus commencent à courir à compter de ce jour.

2. Sauf disposition contraire, les acomptes versés lors des contrats sont facturés au prorata de chaque livraison partielle.

3. Le prix d'achat et les prix des prestations annexes sont, sauf disposition contraire expresse, exigibles lors de la remise de l'objet d'achat et lors de la remise ou l'envoi de la facture. Le client a dix jours pour procéder au règlement sans escompte.

4. Le règlement par chèque ou effet est accepté à titre de paiement et requiert l'accord du vendeur. Les frais d'escompte et d'effet et les coûts sont, sauf accord contraire, pris en charge par le client. Les retraits ne sont, en règle générale, pas établies. Si cela devait se produire dans certains cas exceptionnels, qui doivent cependant faire l'objet d'un accord express, une prestation libératoire n'interviendrait que si le vendeur obtient le prix d'achat et que ne subsiste, dans le même temps, aucune autre obligation.

5. Le vendeur est en droit de facturer au client, à partir de la date d'échéance, des intérêts équivalents aux frais de crédit qu'il doit payer lui-même, d'au moins 8 % supérieurs au taux de base (§ 247 du BGB . Code civil allemand), ceci n'affectant en rien son droit à faire valoir des préjudices supplémentaires.

6. En cas de retard de paiement, de protêt d'un chèque ou d'un effet, le vendeur est autorisé à effectuer les autres livraisons que contre paiement anticipé, d'exiger immédiatement toutes les factures non honorées ainsi qu'un paiement en espèces ou une garantie en échange de la restitution des effets reçus à titre de paiement.

7. Les délais de paiement contractuels doivent être également respectés, même si une contestation de la chose entachée de vice grave justifiée dans une proportion devant être qualifiée d'insignifiante selon le § 459, al. 1, phrase 2 du C. civ. allemand. Par ailleurs, dans le cas d'une contestation . justifiée et présentée dans les délais impartis . de la marchandise défectueuse aux termes du § 459, al. 1 du C. civ. allemand, le client n'a le droit de retenir temporairement

que la partie du prix d'achat qui correspond à la somme facturée de la partie de la livraison contestée en bonne et due forme.

8. Toute compensation avec prétentions en retour n'est admissible que si s'agit de prétentions incontestées ou constatées à titre exécutoire.

§ 5 Qualité de la marchandise / garantie

Le bois est un matériau naturel. Il convient donc de toujours respecter ses propriétés, ses écarts et ses caractéristiques naturels. Le client doit notamment tenir compte de ses qualités biologiques, physiques et chimiques lors de l'achat et de l'utilisation. Le cas échéant, il doit demander conseil à un expert.

1. Les vices apparents sont, en tout état de cause, à signaler sans tarder, au plus tard dans un délai de 14 jours civils à compter du jour d'arrivée de la marchandise chez le client. Le délai de dénonciation se réduit toutefois à 7 jours civils en cas d'altération de la couleur, à moins qu'il n'ait été convenu d'une livraison de marchandise sèche. En été surtout, lorsque les températures sont élevées, il est possible que des fissures apparaissent sur la marchandise. Nous ne saurions en être tenus responsables. Un recours au droit à restitution de la part du client est, pour ces motifs, exclu.

2. Les vices non apparents, se manifestant pendant ou après la transformation, doivent être signalés sans attendre après avoir été découverts, dans un délai de 14 jours civils au plus tard. Cette clause ne s'applique pas au bois rond et au bois de sciage. Une contestation de la chose entachée, même pour vices cachés, n'est possible que dans un délai de 14 jours civils et, en cas d'altération de la couleur, de 7 jours civils à compter de la réception de la marchandise. Les obligations d'enquête demeurent conformément au § 377 du HGB (code du commerce allemand).

3. L'enlèvement de la marchandise par le client ou son mandataire exclut toute réclamation ultérieure.

4. De surcroît, s'applique également le fait que les propriétés assurées aux termes du § 459 al. 2 du Code civil allemand doivent être expressément désignées comme garantie. La référence aux normes DIN ne contient de manière générale que la conformité du produit aux normes et n'établit aucune garantie de la part du vendeur, sauf si une telle garantie a été expressément stipulée.

5. Si le vendeur prend également en charge l'installation, la pose ou le montage des éléments de construction, les procédures allemandes de passation de marchés de construction (VOB, *Verdingungsordnung für Bauleistungen*), à savoir les clauses contractuelles générales pour l'exécution des travaux de construction (VOB, partie B) et les prescriptions techniques générales pour les travaux de construction (VOB, partie C), sont partie intégrante de toutes les offres et tous les contrats concernant ces travaux.

6. En cas de livraison défectueuse, les droits du client se limitent à un droit de livraison supplémentaire d'une marchandise exempte de vice, et ce dans un délai approprié. Toute autre prétention, en particulier à des dommages et intérêts découlant d'une violation positive du contrat, d'une faute lors des négociations du contrat et d'un acte non autorisé, est exclue à moins qu'elle ne repose sur une préméditation ou une grave négligence du vendeur, d'un représentant légal ou d'agents d'exécution. Dans ces cas également, la responsabilité est limitée au préjudice prévisible au moment de la passation du contrat.

§ 6 Réserves de propriété

1. La marchandise livrée, faisant l'objet d'une réserve de propriété, demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement du prix d'achat et remboursement de toutes les créances liées à la relation commerciale et des créances découlant encore de l'objet d'achat. L'imputation des créances à un compte courant ou l'arrêt

du solde et la reconnaissance de celui-ci ne modifient en rien la réserve de propriété. Si la responsabilité cambiariaire du vendeur est engagée en liaison avec le paiement du prix d'achat par le client, la réserve de propriété ne sera pas levée avant que le client n'ait honoré l'effet en sa qualité de tiré. En cas de retard pris par le client dans les paiements, le vendeur est habilité à reprendre la marchandise sous réserve après mise en demeure et le client sera tenu à la restitution.

2. Si le client transforme la marchandise sous réserve de propriété en un nouveau bien mobilier, la transformation sera réalisée pour le compte du vendeur, sans pourtant entraîner pour lui une quelconque obligation ; le nouveau bien deviendra propriété du vendeur. En cas de transformation d'une marchandise n'appartenant pas au vendeur, celui-ci acquiert la propriété du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise sous réserve est associée, mélangée ou amalgamée à une marchandise n'appartenant pas au vendeur conformément aux §§ 947 et 948 du Code civil allemand, le vendeur devient copropriétaire selon les dispositions légales. Pour le cas où, par le biais d'une association, d'un mélange ou d'un amalgame, le client acquiert une propriété exclusive, il transfère d'ores et déjà la copropriété au vendeur au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve par rapport à l'autre marchandise au moment de l'association, du mélange ou de l'amalgame. Dans ces cas précis, le client devient le dépositaire, à titre gracieux, du bien se trouvant en propriété ou copropriété du vendeur, bien qui sera réputé marchandise sous réserve de propriété aux termes des dispositions qui suivent.

3. Dans le cas de vente par le client de la marchandise sous réserve de propriété, seule ou en liaison avec une marchandise n'appartenant pas au vendeur, le client cède d'ores et déjà les créances découlant de la revente pour le montant de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec tous les droits annexes et rang prioritaire sur le reste. Le vendeur accepte cette cession. Si la marchandise sous réserve de propriété revendue est en copropriété avec le vendeur, la cession des créances s'étendra au montant correspondant de la participation du vendeur dans la copropriété. L'alinéa 1 phrase 2 s'applique à la réserve de propriété prolongée. La cession anticipée conformément à l'al. 3 phrase 1 et 3 s'étend également au solde dû.

4. Si la marchandise sous réserve de propriété est intégrée par le client comme élément important dans le bien immobilier d'un tiers, le client cède d'ores et déjà en compensation les créances en résultant sur le tiers ou la personne concernée pour le montant de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec tous les droits annexes, y compris celui de limitation d'une hypothèque de garantie de premier rang. Le vendeur accepte cette cession. L'alinéa 3 phrase 2 et 3 s'appliquent en conséquence.

5. Si la marchandise sous réserve de propriété est incorporée par le client en tant qu'élément important dans son bien immobilier, celui-ci cède d'ores et déjà les créances découlant de la vente, à titre professionnel, du bien ou des droits immobiliers pour le montant de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, avec tous les droits annexes et rang prioritaire sur le reste. Le vendeur accepte cette cession. L'alinéa 3 phrase 2 et 3 s'appliquent en conséquence.

6. Le client n'est habilité et mandaté à revendre et à utiliser ou installer la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre d'opérations commerciales régulières, et uniquement dans la mesure où les créances sont effectivement transférées au vendeur aux termes des al. 3, 4 et 5. Le client n'est pas habilité à prendre d'autres dispositions sur la marchandise sous réserve de

propriété, notamment un nantissement ou un transfert à titre de sûreté.

7. Sous réserve de révocation, le vendeur donne pouvoir au client de procéder au recouvrement des créances cédées aux termes des § 3, 4 et 5. Le vendeur ne fera pas usage de son propre pouvoir de recouvrement tant que le client remplira ses obligations de paiement . également vis-à-vis de tiers. Sur demande du vendeur, le client devra communiquer les noms des débiteurs des créances cédées et les informer de la cession ; le vendeur est également habilité à notifier lui-même ladite cession aux débiteurs.

8. Le client devra informer sans délai le vendeur de toute mesure de saisie-exécution de tiers sur la marchandise sous réserve de propriété ou sur les créances cédées, tout en lui remettant les documents nécessaires pour s'y opposer.

9. En cas de cessation des paiements, de sollicitation ou d'ouverture de faillite, d'une procédure de concordat judiciaire ou extrajudiciaire, le droit de revente, d'utilisation ou d'installation de la marchandise sous réserve de propriété et le pouvoir de recouvrement des créances cédées arrivent à expiration ; de même, le protêt d'un chèque ou d'un effet donne lieu à l'extinction du droit à recouvrer les créances.

10. Si la valeur des sûretés octroyées excède celle des créances de plus de 20 %, le vendeur sera tenu de procéder, selon son choix, à la rétrocession ou à la libération des sûretés. La propriété de la marchandise sous réserve et les créances cédées seront transférées sur le client au moment du remboursement de toutes les créances découlant des relations commerciales.

§ 7 Lieu d'exécution et tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution pour le règlement du prix d'achat ainsi que pour les autres prestations du client est toujours l'établissement commercial du vendeur.

2. Hagen (58099) est la juridiction compétente pour les commerçants de plein droit (*Vollkaufleute*).

§ 8 Dispositions finales

Si une ou plusieurs des présentes dispositions constituaient une infraction juridique ou étaient, pour d'autres raisons, invalides, le reste des dispositions ne serait pas affecté.

Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à adopter des dispositions de remplacement se rapprochant le plus possible de l'objectif économique recherché par la disposition invalide.

Le droit allemand est seul applicable, sauf si un accord écrit divergent a été pris expressément pour un cas particulier.

Le groupe ante :

ante-holz GmbH

ante-holz GmbH & Co. KG

ante GmbH & Co. KG

ante-holz-Polska Sp. z o.o.

Im Inkerfeld 1, 59969 Bromskirchen-Somplar